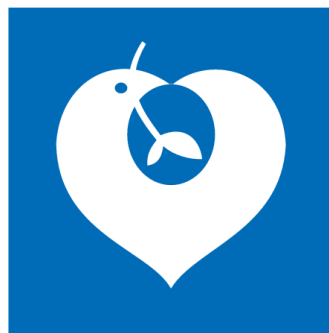




AP-HP.
Université
Paris-Saclay

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

VERIFICATION ET MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE SYSTEMES D'ALARME ET INSTALLATIONS ASSIMILEES

Le présent document présente **37** pages y compris celle-ci (hors annexes)

AVERTISSEMENT : Les candidats doivent signaler toute erreur, omission, imprécision, contradiction ou ambiguïté qu'ils pourraient déceler dans le dossier de consultation. A défaut, il est considéré que la remise d'une offre constitue un accord complet et sans réserve de la totalité du présent document.

Titulaire :

N° du marché :

Prise d'effet au :

Durée :

Montant du marché :

Imputation Budgétaire :

SOMMAIRE

I- OBJET DU MARCHÉ	4
I.1- OBJET DU MARCHÉ	4
I.2- NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES	4
I.2.1- Prestations de maintenance préventive systématique	4
I.2.1.a- Vérification annuelle réglementaire (Partie Forfaitaire)	4
I.2.1.b- Entretien et Maintenance préventive (Partie Forfaitaire)	4
I.2.2- Prestations de maintenance corrective	5
I.2.2.a- Intervention technique d'urgence (Partie Forfaitaire)	5
I.2.2.b- Maintenance corrective (Partie Hors Forfait)	5
I.2.2.c- Petits travaux (Partie Hors Forfait)	5
I.3- EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS CONCERNES	5
I.4- DECOMPOSITION DU MARCHÉ	7
I.5- CONDITIONS DE RESILIATION	7
I.6- OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
I.6.1- Obligation en cas de sous-traitance	8
I.6.2- Obligation de résultat	8
I.6.3- Obligation d'adaptation aux besoins	8
I.6.4- Obligations de responsabilité et d'assurance	9
I.6.5- Obligation de garantir la continuité de service	9
I.6.6- Obligations de devoir de conseil et d'assistance	9
I.6.7- Obligation de garantir les matériels fournis	10
II- INSTALLATIONS CONCERNEES	10
II.1- PRESENTATION DU GH	10
II.1.1- Hôpital Maritime de BERCK	10
II.2- NOMENCLATURE	10
III- CONTENU DES PRESTATIONS	11
III.1- REFERENCES REGLEMENTAIRES	11
III.2- NATURE DES PRESTATIONS FORFAITAIRES	12
III.2.1- Prestations attendues pour la vérification annuelle réglementaire	12
III.2.2- Prestations attendues pour l'Entretien et la maintenance préventive (incluant la maintenance curative élémentaire)	14
III.2.3- Prestations attendues pour l'intervention technique d'urgence	21
III.3- NATURE DES PRESTATIONS HORS FORFAIT - PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE ET REALISATION DE TRAVAUX PONCTUELS	23
IV- MODALITES D'EXECUTION	26
IV.1- HYGIENE ET SECURITE	26
IV.1.1- Plan de prévention des risques professionnels	26
IV.1.2- Protection des travailleurs	26
La fourniture de tous ces équipements de protection est à la charge du titulaire.	27
IV.1.3- Perturbation de l'activité de l'hôpital et sécurité	27
IV.1.4- Protection contre les infections nosocomiales	27
IV.1.5- Nettoyage après intervention	27
IV.2- SUIVI DE L'EXECUTION	27
IV.2.1- Représentants du GH	27
IV.2.2- Représentants du titulaire	28
IV.2.3- Réunions de suivi	28
IV.2.4- Début d'exécution - Prise en charge des installations et équipements	29
IV.2.5- Fin d'exécution - Remise des installations et équipements	29
IV.3- DEROULEMENT DE L'EXECUTION	29
IV.3.1- Personnels du titulaire	29
IV.3.2- Discipline et tenue	30
IV.3.3- Planification	30
IV.3.4- Organisation et Information	31
IV.3.5- Accès et accompagnement	31
IV.3.6- Temps maximum d'indisponibilité	32

IV.3.7- Proposition d'intervention	32
IV.3.8- Fournitures des consommables	33
IV.3.9- Frais de déplacement, de transport et Main d'œuvre et autres	33
IV.3.10- Stock et stocks locaux	33
IV.3.11- Récupération et Elimination	34
IV.4- PIECES ECRITES	34
IV.4.1- Bulletin d'intervention	34
IV.4.2- Constat d'anomalie grave.....	34
IV.4.3- Rapports de vérification technique réglementaire	34
IV.4.4- Registres de sécurité	35
IV.4.5- Dossiers d'identité SSI, Registres de maintenance et Registres techniques.....	35
IV.4.6- Cahiers de liaison	35
IV.4.7- Documents justificatifs des levées d'observations des bureaux de contrôle.....	36
IV.4.8- Documents de synthèse	37

ANNEXES

Annexe 1 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire - Partie forfaitaire

Annexe 2 - Bordereau de Prix Unitaires - Partie Hors Forfait

Annexe 3 - Plan de masse et Nomenclatures

Les abréviations utilisées dans le présent document sont celles définies dans les normes relatives au SSI, NF S61-930 et suivantes, en particulier les NF S61-931, NF S61-932, NF S61-933 et NF S61-970.

Dans la suite du présent document, les indications de durée ou de délai incluent les samedis, dimanches et jours fériés.

I- OBJET DU MARCHE

I.1- Objet du marché

Le présent marché constitue un marché de fournitures et de service ayant pour objet la mise en place d'un contrat d'entretien, de maintenance préventive et corrective, d'astreinte technique et de vérification technique réglementaire des systèmes d'alarme incendie, des systèmes de sécurité incendie et des installations assimilées, de toutes marques, y compris leurs équipements connexes, qui participent à la surveillance automatique ou manuelle du risque d'incendie ainsi qu'à la mise en sécurité incendie automatique ou manuelle en concourant à la détection, à la diffusion de l'alarme, au compartimentage et au désenfumage mécanique du site Maritime de Berck des Hôpitaux universitaires Paris-Saclay pour les années 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030.

Le présent marché est à obligation de résultat.

Ce C.C.T.P. définit les conditions générales et le cadre technique que le titulaire devra respecter en tous points. Il précise également les opérations que le Groupe Hospitalier des Hôpitaux universitaires Paris-Saclay demande au titulaire de réaliser.

I.2- Nature des prestations attendues

I.2.1- Prestations de maintenance préventive systématique

I.2.1.a- Vérification annuelle réglementaire (Partie Forfaitaire)

Cette partie de la prestation a pour objet de satisfaire pleinement à l'obligation de vérification technique des moyens de secours prescrite à l'article et MS73 (§2 et 3) du règlement de sécurité des ERP ainsi qu'aux articles R4224-17 et R4227-39 du Code du Travail. Elle inclut la remise de rapports annuels de vérification réglementaire pour chacun des systèmes d'alarme ou de sécurité incendie ou installations assimilées concernés du Groupe Hospitalier.

I.2.1.b- Entretien et Maintenance préventive (Partie Forfaitaire)

Cette partie de la prestation a pour objet de satisfaire pleinement à l'obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement des systèmes de sécurité incendie prescrite aux articles MS68 et MS72 (§1) du règlement de sécurité des ERP et aux articles R4224-17 et R4227-39 du Code du Travail.

Elle a également pour objet d'assurer le respect des prescriptions techniques émises par les constructeurs et celles indiquées dans les normes françaises qui définissent les règles de maintenance applicables aux matériels concernés.

Ces opérations de maintenance préventive systématique intègrent la maintenance curative élémentaire telle que décrite au paragraphe III.2.2.c du présent document.

Le prestataire devra s'intégrer dans une planification générale prévisionnelle incluant d'autres entreprises prestataires chargées du contrôle, de la vérification et de la maintenance des systèmes de sécurité incendie.

I.2.2- Prestations de maintenance corrective

I.2.2.a- Intervention technique d'urgence (Partie Forfaitaire)

Cette partie de la prestation a pour objet de satisfaire pleinement à l'obligation de prévoir la réparation rapide des éléments défectueux prescrite à l'article MS 68 du règlement de sécurité des ERP et à l'article R4224-17 du Code du Travail.

I.2.2.b- Maintenance corrective (Partie Hors Forfait)

Cette partie de la prestation a pour objet d'assurer le dépannage, la réparation ou le remplacement des installations, matériels ou dispositifs qui seraient en défaut de fonctionnement afin de satisfaire à l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des moyens de secours prescrite aux articles MS68 et MS72 (§1) du règlement de sécurité des ERP et à l'article R4224-17 du Code du Travail.

I.2.2.c- Petits travaux (Partie Hors Forfait)

Cette partie a pour objet de permettre de réaliser des travaux de mise en conformité ou d'amélioration afin de remplacer, d'étendre ou de créer un système d'alarme ou de sécurité incendie, complètement ou partiellement.

I.3- Equipements et dispositifs concernés

Les équipements et dispositifs des systèmes de sécurité incendie et installations assimilées concernés par ce marché sont les suivants :

Pour les systèmes de détection incendie ou installations assimilées :

- matériels centraux (ECS, TS, EAE, AES...)
- déclencheurs manuels
- détecteurs d'incendie
- indicateurs d'action
- tableaux répéteur d'alarme restreinte
- tableaux répéteurs d'exploitation

Pour les systèmes de mise en sécurité incendie ou installations assimilées :

- matériels centraux (CMSI, UGA, US, UCMC, AES...)
- diffuseurs sonores et lumineux (d'alarme ou d'alarme générale sélective)
- matériels déportés (boîtier BD, BDA, ED, EDA, EDL, ED4L, ED4R, Satellites...)
- dispositifs adaptateurs de commande ⁽¹⁾
- dispositifs commandés terminaux ⁽¹⁾
- dispositifs actionnés de sécurité ⁽¹⁾

Pour les équipements techniques associés ou connexes à ces systèmes :

- non-arrêts des cabines ascenseurs
- arrêts des installations techniques
- équipements de désenfumage (mécaniques ou naturels) asservis à la DI
- installations de réarmement motorisé à commande manuelle
- armoires de commande des ventilateurs de désenfumage mécanique
- imprimantes internes ou externes
- unité d'aide à l'exploitation ⁽²⁾
- systèmes de supervision informatique ⁽²⁾

ainsi que tous leurs matériels associés qui entrent dans la composition de ces systèmes, ce qui comprend par exemple : les cartes, modules, afficheurs et autres équipements électroniques composant les matériels centraux ou déportés, complets, implantés ou intégrés ; les câbles électriques de tous types concourant à la livraison de l'énergie normale ou de sécurité ou servant de ligne de dialogue entre matériels, de ligne de

détection, de ligne de commande ou de ligne de contrôle ; les enveloppes protectrices de tous ces matériels ; les vitres de déclencheurs manuels ; les socles de détecteurs ; les caches des indicateurs d'action ; les résistances de ligne...

(1) Pour ce qui concerne les DAC, DCT et DAS, la prestation consiste à assurer la permanence des livraisons d'énergie électrique et des liaisons de commande et de surveillance du contrôle de l'état des dispositifs. Elle se termine donc aux borniers de connexion en incluant les bobines de déclenchement électromagnétique et les contacts de début ou de fin de course. Toutefois, il est précisé que la prestation intègre dans leur ensemble complet (c'est-à-dire sans se limiter aux connexions, bobines et contacts) les systèmes de verrouillage électromagnétique des issues de secours.

(2) Pour ce qui concerne les unités d'aide à l'exploitation et les systèmes de supervision informatique, la prestation consiste à assurer la permanence des reports d'information vers les postes de sécurité incendie des sites du groupe hospitalier ainsi que l'adéquation entre les libellés ou les informations renseignées sur plans et la réalité.

Pour la fonction compartimentage :

- portes à fermeture automatique (1)
- clapets télécommandés (1)

Pour la fonction désenfumage mécanique :

- volets de désenfumage (1)
- ventilateurs de désenfumage (extraction et soufflage) (1)
- coffrets de relaiage (1)
- gaines de désenfumage (1)

Pour la fonction d'évacuation :

- déverrouillage des issues de secours (1)

(1) ainsi que tous leurs matériels associés qui comprennent par exemple :

Pour les portes à fermeture automatique* : tous types de systèmes de déclenchement électromagnétiques à verrou et contre-verrou ou à bloc ventouse murale ou au sol et contre-plaque, équipements d'asservissement électromagnétique linéaires en linteau encastrés ou en applique y compris leurs ferme-porte, sélecteur et quincaillerie intégrée comme came sélective ou modules de déclenchement ou d'arrêt, systèmes pivots en linteau ou pivot de sol avec ventouse d'asservissement intégrée, bobine électromagnétique de déclenchement, contacteur début de course et fin de course permettant le contrôle de position, fusible thermique, bornier de connections, kit de déclenchement incluant carte électronique, levier de réarmement, tringlerie et câblerie, ressort, vis, capot, poulies, rails, galets et butées, joints intumescents d'huissierie ou de champ de porte, paumelles et charnières.

* entendu tous types, coulissantes ou battantes, simple action ou en va-et-vient, à un vantail ou deux vantaux, avec ou sans contacts de position...

Pour les clapets télécommandés** : clapet en lui-même, kit d'adaptation au réseau, platine de commande externe, système de déclenchement électromagnétique, bobine électromagnétique de déclenchement, contacteur début de course et fin de course permettant le contrôle de position, fusible thermique et sa canne porte-fusible, bornier de connections, levier de réarmement, moteurs de réarmement, boîtier à clef de commande du réarmement motorisé, ressort, vis, capot..., et inclus matériels non normatifs du fait de la vétusté de l'installation

** entendu tous types, rectangulaires ou circulaires...

Pour les volets de désenfumage*** : volet en lui-même, manchette, cadre et contre-cadre de fixation, système de déclenchement électromagnétique, kit de déclenchement débrochable, bobine électromagnétique de déclenchement, dispositif adaptateur de commande et treuil mécanique permettant le réarmement des exutoires asservis, vérins pneumatiques, contacteur début et fin de course permettant le contrôle de position, bornier, grille d'habillage et kit d'adaptation associé, grille de façade, plus tous les équipements cités précédemment pour les clapets en ce qui concerne les volets de type tunnel.

*** entendus tous types ; à portillon, à lamelle, à guillotine, tunnel, ouvrant de façade, exutoire..., et inclus matériels non normatifs du fait de la vétusté de l'installation

Pour les ventilateurs de désenfumage**** : ventilateur en lui-même, moteur, courroie, carter de protection, grille de protection, cadre socle et boulonnerie, cadre pour axe en pivot, clapet anti-retour, kit de rejet vertical, kit d'adaptation au réseau pour caisson, manchette souple, trappe de visite, plots anti-vibration, grille et volet de rejet façade ou de toiture, bornier de connexion, interrupteur de proximité, pressostat et son socle et durite, boîtier à clef de commande du réarmement ou de l'arrêt pompier, rack de commande de l'arrêt pompier...

**** entendus tous types : extraction, soufflage, tourelle, caisson ou hélicoïdal...et inclus matériels non normatifs du fait de la vétusté de l'installation

Pour les coffrets de relaying***** : coffret en lui-même, carte électronique de gestion de la commande, carte électronique de gestion du contrôle de position, afficheur, contacteur, carter de protection et joint, support terrasse et écran de protection, interrupteur de coffret, bouton poussoir,

***** entendus tous types : extraction, soufflage, tourelle, caisson ou hélicoïdal...et inclus matériels non normatifs du fait de la vétusté de l'installation

Pour les dispositifs de verrouillages pour issues de secours-***** : dispositif en lui-même, le coffret d'alimentation, le sous-système constituant la serrure intégrant les verrous et les pènes, le sous-système constituant les gâches, le sous-système de déclenchement électromagnétique, la bobine électromagnétique de déclenchement, le module électronique de commande intégrant la carte, le module électronique de contrôle, le(s) bornier(s) de connections, le système de réarmement, le déclencheur manuel de proximité réarmable avec ou sans protection, ressort, vis, capot, supports et équerres de fixation, cales d'épaisseur..., et inclus matériels non normatifs du fait de la vétusté de l'installation

***** entendus tous types : à un pêne ou à deux pènes, pour porte à un vantail, à deux vantaux, installé en applique ou encastré dans le bloc-porte, installé en horizontal ou en vertical pour utilisation normale ou intensive

I.4- Décomposition du marché

Le présent marché est décomposé en deux parties :

Une partie Forfaitaire qui concerne les prestations de vérification annuelle réglementaire, celles d'entretien et de maintenance préventive, celles de maintenance curative élémentaire et celles de l'intervention technique d'urgence.

Une partie Hors Forfait sur Bordereau de Prix unitaire (annexe 1) qui concerne les prestations de maintenance corrective et celles de petits travaux.

I.5- Conditions de résiliation

L'exploitant peut résilier le marché, sans préavis et aux torts exclusifs du prestataire, en cas de manquement grave de celui-ci à ses obligations contractuelles, contradictoirement constaté et notifié par mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, dans les délais impartis. Le délai fixé dans la mise en demeure s'appliquera à partir de la date d'envoi du courrier.

I.6- Obligations du titulaire

I.6.1- Obligation en cas de sous-traitance

Ce marché peut faire l'objet d'une sous-traitance sous condition que le(s) sous-traitant(s) satisfasse(nt) à toutes les obligations et prescriptions émises à l'attention du titulaire dans le présent CCTP. Le titulaire reste l'unique responsable de la bonne exécution du marché et doit démontrer que son organisation lui permet d'assurer en permanence la maîtrise et l'habilitation du (des) sous-traitant(s).

Toute sous-traitance devra faire l'objet d'une déclaration écrite au représentant du Groupe Hospitalier.

I.6.2- Obligation de résultat

Le titulaire doit une garantie de résultat. Cette garantie porte sur les termes définis dans ce C.C.T.P., en particulier ceux visant à assurer la sûreté de fonctionnement des équipements concernés de manière permanente et durable et ceux visant à assurer la réalisation des vérifications réglementaires dans les conditions prévues par les textes.

Le titulaire assurera donc, pour chacun des systèmes objet du présent marché, l'ensemble des actions permettant de les maintenir ou de les rétablir en leur état de veille dans lequel ils sont prêts à assurer toutes leurs fonctions.

Le titulaire doit disposer d'une structure d'organisation adaptée et des moyens humains et techniques adaptés pour atteindre cet objectif.

Dans le cadre de cette obligation de résultat, le titulaire est également tenu d'assurer la levée effective de toutes les observations émanant des bureaux de contrôle et qui intéresseraient les systèmes et installations concernés par le présent marché.

I.6.3- Obligation d'adaptation aux besoins

Le titulaire doit satisfaire à toutes les préconisations stipulées dans le paragraphe 7 de la norme NF S61-933 de septembre 2011 (en particulier les articles 7.1 et 7.4 à 7.8 et 7.10 à 7.11) ainsi que celle d'avril 2019 et de décembre 2022 et ses amendements A1 (décembre 2023) et A2 (février 2024).

En particulier, il doit disposer d'une organisation spécifique dans la maintenance des SSI, de moyens humains intégrant des techniciens spécifiquement formés, compétents et qualifiés (et habilités aux niveaux d'accès requis selon les critères de l'annexe A de la norme précitée) dans la réalisation des prestations de maintenance des SSI.

Le titulaire doit disposer de moyens techniques et logistiques compatibles et adaptés aux prestations définies dans le présent contrat. De plus, il doit disposer des outils informatiques et des logiciels de paramétrage de tous les systèmes à maintenir et ses personnels doivent être formés à leurs usages par les fabricants ou leurs représentants. Sur ce point le groupe hospitalier attire l'attention du titulaire sur le fait que les sites du groupe hospitalier ne disposent pas toujours des fichiers de programmation des ECS ou des CMSI et qu'il appartient au titulaire de réaliser les rééditions (par extraction ou par redéfinitions manuelles) nécessaires pour combler ce manque. Ces données seront systématiquement mises à jour à l'issue des vérifications dès lors qu'il aura été constaté un (des) défaut(s) de libellé ou de programmation. Les copies seront systématiquement

confiées au chef de service de sécurité incendie du site concerné. Ces rééditions, mises à jour et leurs copies font partie intégrante de la partie forfaitaire et ne sauront faire l'objet d'aucune facturation.

Le titulaire ou son sous-traitant doit être une société installatrice justifiant d'une certification APSAD (I7-F7, I13)

I.6.4- Obligations de responsabilité et d'assurance

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il doit justifier avant la passation et durant toute la période d'exécution, qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité couvrant les prestations de maintenance objets du présent marché et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et matériels causés à des tiers.

I.6.5- Obligation de garantir la continuité de service

Afin de répondre à tout moment à l'obligation de continuité du bon fonctionnement, le Titulaire est tenu d'effectuer, les réparations et/ou remplacement de pièces, de matériels, d'équipements et/ou de dispositifs, immédiatement en cas de nécessité, ou à titre préventif, des équipements défectueux ou risquant de l'être.

De plus, le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de palier au défaut de protection des bâtiments durant les temps d'intervention. Le défaut de protection est comblé, jusqu'au retour à la normale, par la mise en place de matériels ou de mesures compensatoires restituant temporairement le niveau de sécurité réglementaire.

Enfin le titulaire est également tenu de restituer les équipements vérifiés dans leur état normal de veille, prêts à bien fonctionner.

I.6.6- Obligations de devoir de conseil et d'assistance

Le titulaire est tenu d'assurer un devoir de conseil. A ce titre, son avis sera sollicité quant à la définition des méthodes, techniques et moyens permettant de lever les observations émises par les bureaux de contrôle. Il devra également aider à la hiérarchisation de ces observations, au regard soit des risques encourus pour les personnes, soit des écarts à la réglementation. Enfin son avis technique, au titre du conseil, pourra également être sollicité.

Le Groupe Hospitalier tient à préciser que dans ce cadre de devoir de conseil, le titulaire sera tenu de mettre à disposition, soit de façon permanente, soit sur simple demande, tous les documents réglementaires afférents à ce marché, textes réglementaires, instructions techniques, normes françaises ou européennes, DTU...

Le titulaire est également tenu d'assurer un devoir d'assistance. A ce titre, il sera susceptible, sur demande expresse d'un des représentants du groupe hospitalier désigné au paragraphe IV.2.1 du présent contrat, de mettre ponctuellement à disposition un de ses techniciens compétent soit en vue d'accompagner une visite de commissions de sécurité, soit en vue de participer à une intervention technique qui nécessiterait la présence du mainteneur titulaire, soit en vue de participer à la levée d'observations des bureaux de contrôle, soit en vue de participer comme formateur à une action de formation à destination des personnels chargés de l'exploitation des systèmes de sécurité incendie du groupe hospitalier.

Ces prestations de conseil et d'assistance font partie intégrante de la partie forfaitaire et ne sauront faire l'objet d'aucune facturation.

I.6.7- Obligation de garantir les matériels fournis

Le titulaire est tenu de garantir les équipements ou matériels neufs ou reconditionnés qu'il sera amené à fournir ou à installer.

La durée de garantie sera au minimum d'un an. Elle sera systématiquement rappelée sur les factures justificatives de la fourniture ou de l'installation. Pendant cette période, le remplacement par un matériel identique ou équivalent d'un matériel garanti qui serait en défaut sera réalisé systématiquement et sans faire l'objet d'aucune facturation.

La garantie s'applique intégralement à compter du jour de l'installation pour un petit matériel ou à partir du jour de la réception par le client pour un ensemble de matériel, un équipement ou une installation.

II- INSTALLATIONS CONCERNEES

II.1- Présentation du GH

Les hôpitaux universitaires Paris-Ouest constituent un Groupe Hospitalier de l'Assistance-Publique Hôpitaux de Paris, composé des hôpitaux d'Ambroise PARE à Boulogne (92), Raymond POINCARE à Garches (92), Sainte Périne à Paris (75) et BERCK à Berck-sur-Mer (62).

Le marché s'appliquera aux installations, équipements et dispositifs présents dans les locaux suivants :

II.1.1- Hôpital Maritime de BERCK

Rue du docteur Ménard, 62600 BERCK-SUR-MER.

Tous les bâtiments appartenant à l'AP-HP de ce site et représentés sur le plan de masse (voir Annexe 2.3). Tous les locaux des services extérieurs à l'AP-HP mais enclavés dans ces bâtiments seront compris dans la prestation.

II.2- Nomenclature

La nomenclature pour l'Hôpital Maritime de Berck est jointe en annexe. Elle est destinée à renseigner au mieux les candidats sur les caractéristiques et les marques des équipements en place.

Les dossiers d'identité SSI et dossiers techniques comportant les inventaires, plans détaillés, zonings, tableaux de corrélation, rapports de maintenance, notices diverses et disquettes de programmation peuvent être consultés exclusivement sur chacun des sites. Certains de ces dossiers sont réputés non exhaustifs, incomplets voire inexacts.

Les candidats doivent donc apprécier sur place l'état des installations dans le cadre des visites prévues dans le règlement de consultation. En aucun cas ils ne pourront arguer d'un manque d'information sur les équipements et le fonctionnement des installations qu'ils s'engagent à prendre en charge.

De plus, les hôpitaux universitaires Paris-Saclay se réservent le droit de procéder à des augmentations ou à des diminutions du nombre d'équipement sans modification de tarif et sans que le titulaire du marché ne puisse présenter une réclamation dès lors qu'elles représentent une quantité inférieure à 1% du quantitatif initial du système ou de

l'équipement concerné. En cas de modification importante, un avenant sera systématiquement établi.

III- CONTENU DES PRESTATIONS

III.1- Références réglementaires

Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier l'article R143-34

Code du Travail, en particulier les articles R4224-17, R 4227-28 à 4227-33 et R4227-39

Arrêté du 23 mars 1965 modifié portant Règlement de Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant Règlement de Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public, en particulier les articles GE6 et 10, MS68, MS72 et MS73

Arrêté du 23 mai 1989 modifié portant dispositions particulières aux type U

Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant dispositions particulières aux type U

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux type R

Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux type N

Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant dispositions particulières aux type V

Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant dispositions particulières aux type W

Arrêté du 06 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements publics de santé et les institutions médico-sociales publiques

Circulaire DH/SI2 n°4 du 27 janvier 1994 relative à la sécurité incendie dans les établissements publics de santé

Instructions techniques :

N°246 du 03 mars 1982 modifié et du 22 mars 2004 modifié précisant les règles du désenfumage en ERP

N°248 du 03 mars 1982 précisant les exigences techniques minimales des systèmes d'alarme dans les ERP

Normes en particulier :

NF S61-930 et suivantes, en particulier la NF S61-933 relatives aux règles d'exploitation et de maintenance et ses annexes et les NF S61-932 et NF S61-970 relatives aux règles d'installation et leurs annexes

FD S61-949 commentaires et interprétation des normes NF S61-930 et suivantes

NF EN 54-1 et suivantes, relatives aux équipements SSI

NF C15-100 règles relatives aux installations électriques à basse et très basse tension

Textes divers

Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Arrêté du 06 mars 2012 définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

Arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

Toute autre référence réglementaire ou normative ou règle technique omise ou à venir et ayant un rapport direct avec l'objet du marché.

Dans le cas d'un changement de réglementation ou de parution de nouveaux textes pendant la durée du marché, le titulaire s'engage à en informer le maître d'ouvrage dans les 15 jours suivant la parution et à mettre en application les préconisations éventuellement applicables aux échéances réglementaires (les aspects financier et

contractuel seront traités sous la forme d'un avenant négocié et approuvé entre les 2 parties)

III.2- Nature des prestations Forfaitaires

III.2.1- Prestations attendues pour la vérification annuelle réglementaire

III.2.1.a- Périodicité

Pour la partie SSI : 2 visites annuelles espacées au minimum de quatre mois.

L'une consistant en l'essai de tous les points de détection DAI et DM et en l'essai des fonctions SMSI en mode manuel depuis l'UCMC.

L'autre consistant en l'essai des fonctions SMSI en mode automatique à partir du déclenchement d'un point de détection par ZDM et ZDA.

Conformément à la norme NF S61-933 de décembre 2022 au paragraphe 7.8 et ses amendements A1 (décembre 2023) et A2 (février 2024), les essais fonctionnels (annexe B à K) doivent être réalisés au minimum 1 fois par an.

Ces essais peuvent être répartis sur 2 visites.

Dans le cas de l'annexe C, et pour les SSI de catégorie A comportant plus de deux ZS, les essais fonctionnels du SMSI (vérification des scénarios) doivent être réalisés en deux visites espacées au minimum de quatre mois. Pour chaque scénario, lors d'une de ces visites les essais seront effectués en mode manuel depuis l'U.C.M.C, et lors de l'autre visite, en mode automatique à partir du déclenchement d'un des éléments choisis de façon aléatoire dans la Z.D considérée.

Pour la partie désenfumage : 1 visite annuelle. L'espacement entre deux visites d'un même système ne doit pas excéder 12 mois.

III.2.1.b- Contenu

Les opérations attendues sont celles définies dans la norme NF S61-933 paragraphes 5.4 et 7 et dans les annexes B à K, qui constituent les contenus des opérations réglementaires à effectuer en vue d'atteindre les objectifs définis au § I.2.1.a

Ces prestations incluent, pour chaque visite, la remise d'un rapport de vérification réglementaire, tel que prévu au paragraphe IV.4.3 du présent contrat, pour chacun des systèmes de sécurité incendie ou installations assimilées concernés du Groupe Hospitalier.

III.2.1.b.1- Essais fonctionnels SDI selon annexe B de la NF S61-933

- Signalisation d'alarme feu par sollicitation de tous les détecteurs d'incendie
- Signalisation d'alarme feu par sollicitation de chaque déclencheur manuel
- Signalisation de dérangement selon toutes les prescriptions normatives
- Essais TR, TRE et UAE selon toutes les prescriptions normatives

III.2.1.b.2- Essais fonctionnels SMSI selon annexe C de la NF S61-933

Lors de l'une des 2 visites :

- Vérification en mode manuel depuis l'UCMC de la bonne fonctionnalité des fonctions d'alarme (Voir §III.2.1. b.4 ci-après), de compartimentage (Voir §III.2.1. b.5 ci-après), de désenfumage (Voir §III.2.1. b.6 et §III.2.1. b.7 ci-après).

Lors de l'autre visite :

- Vérification des scénarios en mode automatique à partir du déclenchement d'un déclencheur manuel par ZDM pour les SSI de toutes catégories

- Vérification des scénarios en mode automatique à partir du déclenchement d'un détecteur d'incendie par ZDA pour les SSI de catégorie A
- Vérification en mode automatique à partir des déclenchements ci-dessus de la bonne fonctionnalité des fonctions d'alarme (Voir §III.2.1. b.4 ci-après), de compartimentage (Voir §III.2.1. b.5 ci-après), de désenfumage (Voir §III.2.1. b.6 et §III.2.1. b.7 ci-après).

Pour les dispositifs de verrouillage des issues de secours :

- Contrôle du déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours

III.2.1.b.3- Essais fonctionnels UAE selon annexe D de la NF S61-933

- Selon toutes les prescriptions normatives

III.2.1.b.4- Essais fonctionnels SMSI - Alarme -Evacuation selon annexe E de la NF S61-933

- Selon toutes les prescriptions normatives
- Contrôle de la commande des éléments techniques associés aux ZA (déverrouillage des issues de secours)

III.2.1.b.5- Essais fonctionnels SMSI - Compartimentage selon annexe F de la NF S61-933 (portes à fermeture automatique et clapets télécommandés)

- Contrôle des signalisations d'état des dispositifs actionnés de sécurité
- Contrôle du passage en position de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité concourant à la fonction du compartimentage suite à un ordre de télécommande :
 - Par contrôle visuel des signalisations des contrôles de position sur le CMSI
 - Par contrôle visuel direct du DAS
- Constat de l'intégrité des dispositifs actionnés de sécurité
- Constat du bon état général du dispositif et de son support
- Constat de la fixation des éléments constitutifs
- Constat du positionnement correct du dispositif en position d'attente
- Constat de l'absence d'obstacle à la fermeture
- Constat de fermeture complète du dispositif suite à une action manuelle à partir de la commande locale
- Constat de fermeture complète du dispositif suite à un ordre de télécommande
- Mesure du temps de fermeture inférieur à 30s.
- Mesure et contrôle de la vitesse de fermeture et d'arrêt de fin de course
- Constat du dispositif d'anti-réarmement involontaire (si équipé)
- Essai de réarmement manuel et à distance pour les dispositifs concernés
- Constat du fonctionnement des dispositifs d'anti réarmement involontaire
- Contrôle de la commande des éléments techniques associés aux ZC (non-stop ascenseur)

III.2.1.b.6- Essais fonctionnels SMSI - Désenfumage naturel* selon annexe G de la NF S61-933

- Contrôle des signalisations d'état des dispositifs actionnés de sécurité
- Contrôle du passage en position de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité concourant à la fonction du désenfumage suite à un ordre de télécommande :
 - Par contrôle visuel des signalisations des contrôles de position sur le CMSI
 - Par contrôle visuel direct du DAS
- Contrôle de la commande des éléments techniques associés aux ZC (non arrêt ascenseurs...)
- Constat de l'intégrité des dispositifs adaptateur de commande et des dispositifs actionnés de sécurité

- Constat de l'absence d'obstacle à l'ouverture des dispositifs
- Contrôle de l'absence d'obstacle au passage des fumées

**Ne concerne que les dispositifs adaptateur de commande et dispositifs actionnés de sécurité asservis aux systèmes objet du présent marché*

III.2.1.b.7- Essais fonctionnels SMSI - Désenfumage mécanique selon annexe H de la NF S61-933 (volets de désenfumage, ouvrants, coffrets de relaying et ventilateurs de désenfumage)

- Constat de l'intégrité des dispositifs
- Constat du bon état général des dispositifs et de leur support
- Constat de la fixation des éléments constitutifs
- Contrôle des signalisations d'état des dispositifs actionnés de sécurité
- Contrôle du passage en position de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité concourant à la fonction du désenfumage mécanique suite à un ordre de télécommande:
 - par contrôle visuel des signalisations des contrôles de position sur le CMSI
 - par contrôle visuel direct
- Contrôle du bon fonctionnement des ventilateurs
- Contrôle de la commande des éléments techniques associés aux ZF (arrêts clim ou CTA...)
- Test des commandes de réarmement des ventilateurs
- Essai de réarmement manuel et à distance pour les dispositifs concernés
- Constat de l'intégrité des dispositifs adaptateur de commande et des dispositifs actionnés de sécurité
- Constat de l'absence d'obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des dispositifs
- Constat de la présence et de l'intégrité des grilles des volets de désenfumage et des ouvrants d'amenées d'air
- Contrôle de l'absence d'obstacle au passage des fumées
- Constat du fonctionnement des dispositifs d'anti réarmement involontaire
- Contrôle de l'inhibition pour les conduits collectifs
 - Constat du bon état général et de l'intégrité des raccordements électriques (câbles électriques, présence des presse-étoupe)
- Contrôle visuel de l'état de propreté et d'absence de corps étrangers (accumulation de feuilles, papiers, sacs plastiques...)
- Vérification du fonctionnement des dispositifs concourant aux reports de défaut de position (contrôleur d'isolement, absence de « Tension » à l'entrée du coffret de relaying, pressostat, interrupteur/sectionneur de proximité)
- Vérification de la commande d'arrêt pompier et de la bonne mise à disposition des services d'incendie et de secours de la clef lorsque la mise à l'arrêt est commandée par ce moyen.

III.2.1.b.8- Essais fonctionnels Alimentations selon annexe J de la NF S61-933

- Selon toutes les prescriptions normatives émises dans les paragraphes J1.1 et J1.2

III.2.1.b.9- Essais fonctionnels des Détecteurs Autonomes Déclencheurs selon annexe K de la NF S61-933

- Selon toutes les prescriptions normatives

III.2.2- Prestations attendues pour l'Entretien et la maintenance préventive (incluant la maintenance curative élémentaire)

III.2.2.a- Périodicité

A réaliser en même temps que les vérifications réglementaires (voir § III.2.1.a).

III.2.2.b- Contenu

Les opérations décrites ci-après constituent une base minimale permettant de situer les actions attendues à effectuer, en complément des vérifications décrites au paragraphe précédent, dans le cadre de cet entretien et de cette maintenance préventive en vue d'atteindre les objectifs définis au paragraphe I.2.1.b. du présent contrat. Toutefois, elles devront elles aussi être adaptées selon les types de matériels, selon les instructions définies par les constructeurs, selon les termes normatifs existants ou à venir et selon les règles de l'art en usage. Des gammes opératoires sont annexées au présent document.

III.2.2.b.1- Opérations communes

- Protection sécurité et hygiène des zones de travail
- Information des personnes utilisatrices des locaux
- Vérification et mise à jour de l'étiquetage d'identification des dispositifs et corrélation de l'information de localisation sur plan
- Vérification de la présence de l'estampille et de l'étiquette de conformité
- Constat de l'état général, de l'intégrité des matériels et de leurs supports
- Constat de la fixation des éléments constitutifs
- Examen de l'état général extérieur et des conditions de l'environnement
- Vérification de fonctionnement par commande manuelle de proximité
- Vérification de fonctionnement par commande manuelle depuis l'unité de commande manuelle centralisée du centralisateur de mise en sécurité incendie
- Vérification des tensions de commande et du retour d'information sur l'unité de signalisation du centralisateur de mise en sécurité incendie en état d'alarme
- Vérification de la possibilité de réalisation du réarmement manuel (même si le réarmement est motorisé)
- Vérification du réarmement motorisé lorsqu'il existe
- Contrôle et resserrage des connexions, vérification de l'état du câblage
- Lubrification des pièces et parties mobiles
- Essai de fonctionnement manuel et réglages éventuels
- Si nécessaire, vérification du retour correct d'information sur unité de signalisation du centralisateur de mise en sécurité par manipulation manuelle des contacts de début et de fin de course
- Recherche prospective en cas de défaut pour détailler le problème
- Remise en état de fonctionnement par dépannage, réparation ou échange de pièces en cas de défaut
- Remise en état de veille des systèmes
- Nettoyage des zones de travail et des volumes abritant les matériels centraux
- Evacuation réglementaire des déchets

III.2.2.b.2- Matériels centraux (des SDI et EA ou assimilés et SMSI ou assimilés)

- Contrôle des sources principale et secondaire, EAE (tensions, isolement, protection, cartes d'alimentation, signalisation des défauts...)
- Contrôle des équipements d'alimentation électriques (tensions, isolement, protection, carte d'alimentation, chargeur, signalisation des défauts...)
- Contrôle des batteries* des sources secondaires et EAE (charge, tensions, resserrage et nettoyage des cosses)

- Remplacement des sources auxiliaires
- Contrôle des différents circuits et cartes (redresseur, régulation, signalisations lumineuse et sonore et écrans...)
- Fonctionnement des écrans, imprimantes et mise à l'heure des horloges
- Test des signalisations visuelles et sonores
- Contrôle des cartes et lignes de détection et des cartes et lignes d'asservissement (isolement, courant de garde, courant d'alarme, court-circuit, coupure de ligne) avec vérification des signalisations visuelles et sonores correspondantes
- Contrôle des libellés de point et de zone de détection, de dispositif actionné de sécurité et de zone de sécurité, de ventilateurs
- Vérification des programmations des ECS et CMSI et de la corrélation
- Vérification de la présence des estampilles NF
- Nettoyage / dépoussiérage des éléments constitutifs

**Il est précisé au titulaire que les batteries des sources secondaires ou des EAE doivent être échangées systématiquement tous les quatre ans et au moins une fois pendant l'exécution du présent marché avec inscription indélébile de la date de mise en service. Ces échanges feront l'objet d'une traçabilité individualisée renseignée dans les rapports de visite. Cette prestation est à la charge exclusive du titulaire au titre de la partie forfaitaire*

III.2.2.b.3- Alimentations électriques de sécurité

- Contrôle de la charge des batteries* (et du niveau d'électrolyte s'il y a lieu), des tensions, des connexions et nettoyage des cosses
- Contrôles des cartes électroniques, du chargeur et des signalisations
- Contrôle du fonctionnement en décharge pendant une heure
- Contrôle du fonctionnement automatique du chargeur

**Il est précisé au titulaire que les batteries des AES doivent être échangées systématiquement tous les quatre ans et au moins une fois pendant l'exécution du présent marché avec inscription indélébile de la date de mise en service. Ces échanges feront l'objet d'une traçabilité individualisée renseignée dans les rapports de visite. Cette prestation est à la charge exclusive du titulaire au titre de la partie forfaitaire*

III.2.2.b.4- Déclencheurs manuels

- Vérification et remise en état de fonctionnement de chaque déclencheur
- Vérification et mise à jour de l'étiquetage d'identification des DM (ligne, zone, adresse)
- Contrôle du fonctionnement en alarme et en dérangement

III.2.2.b.5- Détecteurs d'incendie

- Vérification et remise en état de fonctionnement de chaque détecteur
- Vérification et mise à jour de l'étiquetage d'identification des DAI (ligne, zone, adresse)
- Contrôle du fonctionnement en alarme et en dérangement
- Reconditionnement des détecteurs*

**Il est précisé au titulaire que tous les détecteurs doivent être reconditionnés NF systématiquement tous les quatre ans et au moins une fois pendant l'exécution du présent marché avec inscription indélébile de la date de remise en service.*

S'agissant des détecteurs ioniques, qui comportent des sources radioactives, ils devront être contrôlés dans un laboratoire agréé qui réalisera les opérations de contrôle de risque de fuite, nettoyage de la chambre d'analyse, réglages, décontamination, dépannage, mise en essai, pose de l'étiquette NF bleue indiquant

la date de remise en service. Leur reconditionnement fera l'objet d'une traçabilité individualisée renseignée dans les fiches de recensement prévues à l'article I.6.8 du présent CCTP.

Tous ces reconditionnements feront l'objet d'une traçabilité individualisée et sont à la charge exclusive du titulaire au titre de la partie forfaitaire.

III.2.2.b.6- Indicateurs d'action

- Vérification et remise en état de fonctionnement de chaque indicateur
- Vérification et mise à jour de l'étiquetage d'identification des IA (zone, adresse)
- Vérification du circuit d'alimentation lorsqu'il est différent de celui du système
- Contrôle du fonctionnement lors de l'alarme du ou des détecteurs correspondants

III.2.2.b.7- Tableaux répéteurs

- Vérification et remise en état de fonctionnement de chaque tableau
- Contrôle de circuits d'alimentation, de régulation et de signalisation
- Contrôle des batteries*
- Contrôle des différents circuits et cartes (redresseur, régulation, signalisations lumineuse et sonore et écrans)
- Fonctionnement des écrans, imprimantes et mise à l'heure des horloges
- Test des signalisations visuelles et sonores
- Contrôle du fonctionnement en défaut d'alimentation, en alarme, en dérangement et en coupure de ligne
- Contrôle des libellés de point et de zone de détection

**Il est précisé au titulaire que les batteries des TRE doivent être échangées systématiquement tous les quatre ans et au moins une fois pendant l'exécution du présent marché avec inscription indélébile de la date de mise en service. Ces échanges feront l'objet d'une traçabilité individualisée renseignée dans les rapports de visite. Cette prestation est à la charge exclusive du titulaire au titre de la partie forfaitaire*

III.2.2.b.8- Diffuseurs sonores et lumineux

- Vérification et remise en état de fonctionnement de chaque diffuseur
- Contrôle des circuits de commande et de signalisation depuis l'UGA
- Contrôle du fonctionnement en alarme
- Contrôle de l'audibilité en tous points du bâtiment
- Vérification et mise à jour de l'étiquetage d'identification des DS

III.2.2.b.9- Asservissements

- Contrôle de l'état initial d'attente par le retour d'information sur l'unité de signalisation
- Contrôle de fonctionnement des asservissements depuis la télécommande de l'UCMC en mode automatique par le retour d'information sur l'unité de signalisation
- Pour les DAS signalés en défaut de position d'attente ou de dérangement :
 - Vérification visuelle des DAS ou de tous ceux des lignes de DAS signalés en défaut
 - Vérification des tensions de veille, de commande et de surveillance d'état
 - Vérification du déclencheur électromagnétique
 - Vérification des débuts et fin de course
 - Vérification des matériels déportés pilotant les DAS concernés
- Pour les lignes de DAS signalées en défaut de ligne :
 - Vérification de la continuité des lignes de commande et de surveillance

- Vérification du réarmement motorisé lorsqu'il existe

Ces essais doivent être faits une fois par zone de sécurité, afin de vérifier le bon fonctionnement et les commandes de chaque fonction du système de mise en sécurité ainsi que leur signalisation. Ils se feront à partir d'un détecteur automatique qui devra être enregistré sur le registre de contrôle et qui sera différent à chaque visite.

Essais en position réelle sur source de sécurité pour vérifier l'état des batteries (à remplacer si nécessaire)

Etant entendu que, exceptés pour les matériels ci-dessous pris en charge intégralement au titre du présent marché, les défauts de fonctionnement d'origine purement mécanique n'entrent pas pour remise en état dans le cadre du présent marché. L'obligation du titulaire étant limitée à signaler très précisément lesdits défauts dans les rapports.

Cas particulier : en ce qui concerne la 2^{ème} visite semestrielle sur le site de BERCK, celle-ci inclura une visite d'entretien des volets de désenfumage et de remplacement des serrures d'ouverture des volets de désenfumage, compte tenu des contraintes climatiques locales (oxydation rapide des installations due à l'air marin).

III.2.2.b.10- Asservissements pris en charge intégralement dans le cadre du marché

i- Systèmes de verrouillage électromagnétique des issues de secours

- Vérification et remise en état de fonctionnement de chaque système
- Entretien par dépoussiérage, réglage et graissage silicone de chaque système
- Vérification du boîtier de commande et de la source d'alimentation (pack alim)
- Contrôle des connexions
- Essais de fonctionnement depuis l'UGA ou la télécommande de l'UCMC en mode automatique ainsi que depuis la commande manuelle de proximité (DM vert)
- Vérification et mise à jour de l'étiquetage d'identification des systèmes

III.2.2.b.11- Equipements techniques associés

Equipements liés au compartimentage (portes, clapets coupe-feu)

- Essais et contrôle de la fonction compartimentage
- Examen visuel de chaque D.A.S, réglage et numérotation.
- Essais et contrôle des dispositifs de relayage de mise en sécurité, arrêts techniques à partir d'un point de détection
- Inspection des butées et remplacement si nécessaire.
- Vérification du bon état des pièces et équipement mobiles, paumelles, verrous, rails, coulisses, galets, ferme porte sélecteurs, contacts.
- Contrôle des joints intumescents.
- Nettoyage et lubrification des paumelles, pivots et axes.
- Nettoyage du logement du mécanisme de déclenchement et de signalisation.
- Inspection et tests des verrous
- Tests et essais de bon fonctionnement des organes mobiles, remède si nécessaire.
- Tests des contacts de début et de fin de course et réglage si nécessaire
- Contrôle des bobines et remplacement si nécessaire

- Dépoussiérage par aspiration de la grille de protection, du cadre, des lamelles, de la grille façade depuis le fond de bouche, des cames, des anti-retours, des contacteurs de position et du système de déclenchement
- Vérification visuelle de l'état du bâti maçonné intérieur et extérieur, en particulier au niveau de l'encadrement
- Remise en place des faux-plafonds

Non-arrêts des cabines ascenseurs

- Vérification et remise en état de fonctionnement
- Contrôle des connexions
- Essais de fonctionnement sur chaque cabine
- Vérification et mise à jour de l'étiquetage d'identification des coffrets

Arrêts des installations techniques

- Vérification et remise en état de fonctionnement
- Contrôle des connexions
- Essais de fonctionnement sur chaque installation technique
- Vérification et mise à jour de l'étiquetage d'identification des coffrets

Armoire de commande des ventilateurs de désenfumage mécanique

- Vérification et remise en état de fonctionnement de l'armoire
- Contrôle transformateur d'isolement (régime IT)
- Contrôle de l'alimentation principale de l'armoire
- Contrôle des protections des circuits et des contrôleurs d'isolement CPI
- Contrôle des circuits, relais, lampes et renvois de défaut CPI

Equipements de désenfumage mécanique et mesures de pression, de débit et de vitesse

- essais, contrôle et numérotation des coffrets de relayage pour ventilateurs de désenfumage
- déterminer et rendre compte des vitesses mesurées aux bouches de désenfumage, des débits mesurés aux droit de tous les volets d'extraction mécanique et de soufflage mécanique dans chaque ZF, du ratio S/E dans le cas du désenfumage mécanique/mécanique et des pressions mesurées aux escaliers débouchant sur les ZF lors d'essais fonctionnels (le rapport doit être remis au maître d'ouvrage)
 - examen visuel, essai, réglage et numérotation de chaque D.A.S : Mécanique et naturel asservi à la DI
- Courroies à retendre sur les moteurs et graissage des axes, avec si besoin remplacement des manchettes

• **Gaines de désenfumage :**

- Nettoyage de surface par aspiration des intérieurs de gaine ne constituant pas une partie « plancher bas » de gaine au droit des bouches
- Déblayage des gravois, déchets, résidus puis aspirations des poussières des intérieurs de gaines constituant une partie « plancher bas » de gaine au droit des bouches

- Déblayage des gravois, déchets, résidus puis aspirations des poussières des intérieurs de gaines constituant une partie en fosse non directement accessible depuis une bouche, mais nécessitant une visite intérieure du type ramonage

Il est bien précisé au titulaire qu'afin de limiter au maximum le risque de dispersion de poussières, néfastes à la sécurité des activités de soins, ces opérations de nettoyage d'intérieur des gaines par aspiration constituent le préalable absolument nécessaire avant toute autre opération de maintenance mettant en œuvre le désenfumage mécanique.

- **Commandes de désenfumage :**

- Vérification du fonctionnement des commandes automatiques et manuelles
- Contrôle des tableaux électriques et dépoussiérage
- Nettoyage, serrage, contrôle des étiquettes

- **Fonctionnement des volets, trappes, exutoires et ouvrants de désenfumage :**

- Contrôle de l'aspect général de l'installation
- Manipulation et essai des éléments
- Nettoyage et graissage des ressorts
- Contrôle des bobines et aimants
- Contrôle de l'alimentation électrique
- Ajustement des trappes
- Vérification de la tension des ressorts ou des vérins et réglage

- **Grille de protection des trappes et volets :**

- Contrôle visuel de l'état
- Reprise des fixations
- Nettoyage et dépoussiérage

- **Moteurs :**

- Contrôle des tensions et protections
- Contrôle des différents circuits d'alimentation, de régulation, de signalisation
- Nettoyage, dépoussiérage, contrôle des étiquettes

- **Câblages :**

- Vérification de l'état du câblage de l'installation et des isolements

- **Asservissements :**

- Test des circuits de commande
- Essais des dispositifs de contrôle de position

Installations de réarmement motorisé à commande manuelle

- Vérification et remise en état de fonctionnement
- Contrôle des connexions
- Essais de fonctionnement
- Vérification et mise à jour de l'étiquetage d'identification des commandes

Imprimantes internes ou externes

- Vérification et remise en état de fonctionnement

- Contrôle des connexions
- Essais de fonctionnement
- Nettoyage et approvisionnement papier *

**L'approvisionnement papier est réalisé à la charge du titulaire sur la partie forfaitaire et à chaque fois que nécessaire.*

Unité d'aide à l'exploitation et Systèmes de supervision informatiques

- Vérification et remise en état de fonctionnement
- Contrôle des connexions et cartes ou modules d'interface
- Contrôle des communications entre systèmes et équipements supervisés et du bon renvoi d'alarme en cas de coupure
- Dépoussiérage des unités centrales, claviers, ventilateurs de refroidissement
- Vérification de la capacité des mémoires vives et disques durs
- Vérification des horloges
- Contrôle, lors des essais, de l'adéquation entre les libellés ou les informations renseignées sur plans et les données réelles*
- Enregistrement des bases de données de configuration et des historiques
- Vérification et mise à jour des versions logicielles

Le titulaire est tenu de relever précisément tous les écarts constatés entre les données programmées et les données réelles. La mise à jour de ces systèmes, lorsqu'elle est réalisée dans le cadre de la visite de maintenance préventive annuelle, fait partie intégrante du forfait et ne saurait faire l'objet d'aucune facturation.

III.2.2.c- Maintenance curative élémentaire

Les interventions de maintenance élémentaire comme le réglage, le resserrage, la réinstallation ou la remise en place d'une pièce, d'un matériel, d'un équipement ou d'un dispositif d'un système concerné par le présent marché, même si elles constituaient une opération de maintenance d'entretien ou de maintenance corrective seront considérées comme de la « maintenance curative élémentaire » au titre du présent marché.

De la même manière, les interventions de remplacement pour un même système, matériel ou dispositif, d'une ou d'un ensemble de pièces indissociables totalisant une valeur inférieure à **500,00 € HT** (entendu non regroupées, sans notion de pose ni de main d'œuvre), même si elles constituaient une opération de maintenance d'entretien ou de maintenance corrective seront également considérées comme de la « maintenance curative élémentaire » au titre du présent marché.

Tous ces remplacements devront être réalisés avec des pièces ou produits strictement conformes aux modèles certifiés.

Il est bien précisé au titulaire que ces interventions de « maintenance curative élémentaire » font partie intégrante de la partie forfaitaire. Ces interventions et l'approvisionnement de ce(s) pièce(s) ne devront faire l'objet d'aucune facturation. Ce, quelle que soit l'origine de l'anomalie ou du dérangement, même provenant d'une cause extérieure au système.

III.2.3- Prestations attendues pour l'intervention technique d'urgence

Ces prestations consistent à assurer de façon permanente la prise en charge rapide par le titulaire mainteneur de tous les dysfonctionnements constatés sur les systèmes et installations concernés par le présent marché. Elles doivent permettre soit de réaliser les actions de maintenance curative élémentaire (selon la définition donnée au paragraphe III.2.2.c du présent CCTP) permettant le retour à l'état de veille normale, soit de

rassembler promptement tous les éléments nécessaires à calibrer les besoins en vue du retour à la situation normale.

Les horaires liés à la réalisation de cette prestation s'entendent **24 heures sur 24, 7 jours sur 7, inclus samedis, dimanches et jours fériés**, pendant toute la durée du marché.

Lorsqu'un système concerné par le présent marché est en panne ou en dérangement, le chef de service de sécurité incendie de l'hôpital concerné, ou son représentant, demande l'intervention technique par téléphone, mail ou fax. Le titulaire dispose d'un délai maximal de **4 heures** pour répondre à cette demande d'intervention. Il doit dans ce délai, envoyer sur site un technicien d'intervention compétent et spécialisé qui prendra connaissance du dysfonctionnement. Le titulaire précisera, dès le début de l'exécution du marché, les coordonnées (téléphones, télécopies et adresses mail) à utiliser selon les horaires ainsi que la procédure mise en place en cas de défaillance du centre d'appel. Les systèmes automatiques à message enregistré ne sont pas admis.

Le technicien d'intervention est chargé, si cela est possible, d'effectuer les actions de maintenance curative élémentaire (selon la définition donnée au paragraphe III.2.2.c du présent CCTP) permettant le retour à l'état de veille normale. Dans le cas où ces actions de maintenance curative élémentaire ne suffiraient pas, il sera chargé d'assurer la collecte des renseignements qui permettront d'établir un devis correctif détaillé et adapté à la situation. Il devra diagnostiquer la panne ou la défaillance à l'origine du dérangement afin de pouvoir la décrire et d'en déterminer la cause probable ou supposée. Il devra également déterminer les actions à engager en vue de réaliser, au minimum le dépannage dans un premier temps, en tous les cas la réparation complète. S'il l'estime incontournable, il préconisera le remplacement des éléments défectueux. Enfin il proposera les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'attente du retour à la normale.

Tous ces éléments seront décrits dans le bulletin d'intervention, prévu au paragraphe IV.4.1 du présent contrat et conforme aux prescriptions de l'article 7.11 de la norme NF S61-933, qui sera remis au chef de service de sécurité incendie de l'hôpital concerné ou à son représentant à la fin de l'intervention.

Dans ce second cas, le titulaire proposera sous **48h**, au chef de service de sécurité incendie concerné, sur la base des renseignements collectés, un devis détaillé adapté aux actions correctives qu'il convient d'engager pour un retour à la normale. Ce devis sera établi sur la base des prix du bordereau de prix unitaire de la partie hors forfait, précisera les délais de remise en service et rappellera les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'attente de ce retour à la normale.

Il est bien précisé que les prestations attendues au titre de ce paragraphe sont intégrées à la partie forfaitaire du présent marché et se limitent à la prise de renseignement (diagnostic, préconisations, proposition d'intervention), à l'action de maintenance curative élémentaire (selon la définition donnée au paragraphe III.2.2.c du présent CCTP) et/ou, à défaut, à l'établissement du devis correctif.

La réalisation d'actions de maintenance corrective plus conséquentes que celle élémentaire définie au paragraphe III.2.2.c, si cela s'avère nécessaire, reste quant à elle intégrée à la partie hors forfait du présent marché décrites au paragraphe III.3 ci-après et liée à l'acceptation d'un devis préalable.

Autrement dit, ces déplacements d'astreinte sont inclus dans la partie forfaitaire et ne pourront faire l'objet d'aucune facturation. Ce, quelle que soit l'origine de l'anomalie ou du dérangement, même provenant d'une cause extérieure au système.

La réalisation d'actions de maintenance corrective plus conséquentes que celle élémentaire définie au paragraphe III.2.2, si cela s'avère nécessaire, reste quant à elle intégrée à la partie hors forfait du présent marché décrites au paragraphe 3.3 ci-après et liée à l'acceptation d'un devis préalable.

**Les horaires liés à la réalisation de cette prestation s'entendent pendant les heures d'activité de 08h00 à 17h00, du lundi au vendredi, et n'incluent pas les samedis, dimanches et jours fériés, pendant toute la durée du marché.*

Ainsi pour une demande passée à 08h00, un technicien d'intervention devra arriver sur site à 12h00 maximum. Pour une demande passée à 16h00 un vendredi, il devra arriver à 10h00 maximum le lundi suivant.

III.3- Nature des prestations Hors Forfait - Prestations de maintenance corrective et réalisation de travaux ponctuels

Définitions :

Le dépannage est une action sur un bien en panne en vue de le remettre en état de fonctionnement, au moins provisoirement. Compte tenu de l'objectif, une action de dépannage peut s'accommoder de résultats provisoires et de conditions de réalisation hors règles de procédures, de coût et de qualité, et dans ce cas sera suivie de la réparation.

La réparation est une intervention définitive après défaillance.

Tous les remplacements de pièces détachées et de dispositifs doivent être réalisés avec des pièces strictement conformes aux modèles certifiés originaux.

Généralités

Toutes les prestations* prévues par ce paragraphe s'effectuent sur la partie à Bordereau de Prix Unitaires hors forfait (annexe 1).

**En rappel du paragraphe III.2.2.c, ces prestations n'incluent pas les actions de maintenance curative élémentaire ni le remplacement de pièce de valeur inférieure à 500,00 € HT considérés comme faisant partie intégrante des prestations forfaitaires qui ne sauront faire l'objet d'aucune facturation.*

Les prix unitaires de ce bordereau hors forfait incluent tous les frais annexes, déplacement, transport, et autres frais éventuels tels ceux de protection des travailleurs, ceux de matériels logistiques ou d'outillages particuliers et ceux de destruction et d'élimination.

Ces prestations sont réalisées uniquement sur commande du groupe hospitalier et en dehors des visites de vérification et de maintenance préventive prévues dans la partie globale et forfaitaire du marché. Elles devront faire l'objet d'un devis établi selon le bordereau de prix unitaire et qui devra être obligatoirement validé par l'ingénieur sécurité ou à défaut, en particulier dans le cas de l'extrême urgence relativement aux

conditions de sécurité des personnes, par le chef de service de sécurité incendie de l'hôpital concerné.

Le titulaire est tenu de réaliser, en collaboration avec les chefs de service de sécurité incendie des quatre hôpitaux, un récapitulatif par trimestre, des devis engagés pendant ladite période.

Ces prestations consistent à remettre en état de bon fonctionnement les systèmes en panne ou en dérangement, soit par réparation soit par remplacement. Elles peuvent également permettre la réalisation de travaux ponctuels d'extension, d'amélioration ou de mise en conformité des systèmes.

Etablissement des devis

Les devis sont établis directement par le titulaire à l'issue des vérifications annuelles réglementaires prévues au paragraphe III.2.1 ou à l'issue des opérations d'entretien et de maintenance préventive prévues au paragraphe III.2.2 dès lors qu'il s'avère nécessaire de proposer des actions de maintenance corrective non intégrées à la partie forfaitaire, qu'il s'agisse d'actions correctives impérieuses ou absolument nécessaires au maintien en bon fonctionnement des installations ou d'actions d'amélioration ou de mise en conformité des installations.

Dans le premier cas d'actions correctives impérieuses ou absolument nécessaires au maintien en bon fonctionnement des installations, le titulaire est tenu de proposer le(s) devis dans un délai en rapport avec le degré de gravité de la situation, avec un maximum de 48 heures. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'expliquer la (les) situation(s) et le(s) danger(s) qu'elle(s) représente(nt) et de signifier le degré de gravité induit (importante, moyenne, faible) afin que le chef du service de sécurité incendie du site concerné puisse discerner avec quel degré de priorité doit(ven)t être traité(s) le(s) devis proposé(s).

Dans les autres cas, le titulaire est tenu de proposer le(s) devis dans un délai raisonnable, avec un maximum d'une semaine.

Les devis peuvent également être établis à la suite d'une demande spécifique émise par l'ingénieur sécurité, les chefs des services de sécurité incendie des sites. Dans ce cas, les devis doivent également être proposés dans un délai raisonnable, avec un maximum d'une semaine.

Emission des bons de commande (ou des ordres d'exécution)

La validation d'un devis auprès du titulaire se fait par émission d'un bon de commande par voie de mail émanant de l'Ingénieur de sécurité ou, dans le cas de l'extrême urgence relativement aux conditions de sécurité des personnes, par émission d'un ordre d'exécution établi par voie de mail du chef de service de sécurité incendie du site concerné (qui fera l'objet d'une régularisation ultérieure).

Le titulaire doit rendre compte immédiatement au chef de service de sécurité incendie de l'hôpital concerné de la bonne réception de ce bon de commande ou ordre d'exécution par appel téléphonique confirmé dans la journée par mail.

Réalisation des prestations commandées

Le titulaire dispose, à partir de l'émission de la commande ou de l'ordre d'exécution, d'un délai pour réaliser complètement les prestations attendues de :

- **48 heures** dans les cas de l'extrême urgence relativement aux conditions de sécurité des personnes

- **1 semaine** dans les autres cas

Dans le cas de l'impossibilité de satisfaire à ces délais, le titulaire en informe rapidement par mail, en justifiant de ses difficultés, le chef de service de sécurité incendie de l'hôpital concerné qui déterminera sous l'autorité de l'ingénieur du groupe hospitalier l'application ou non de pénalités. Dans tous les cas, les délais maximum au-delà desquels l'application d'une pénalité sera systématiquement demandée est de **1 semaine** pour les cas de l'extrême urgence et de **1 mois** pour les autres cas, à partir de l'émission de la demande.

Il est précisé que le titulaire devra pouvoir justifier que ses commandes d'approvisionnement en pièces, matériels ou équipements nécessaires à la réalisation des actions correctives ou travaux ponctuels attendus auront été lancées dès réception du bon de commande ou de l'ordre d'exécution, en tout état de cause dans un délai maximum de 48 heures. Le non-respect de ce délai sera susceptible de faire l'objet d'une demande d'application de pénalité.

Préparation de travaux ponctuels

Avant la réalisation de travaux ponctuels, le titulaire organise une visite sur site incontournable, en coordination avec le chef de service de sécurité incendie du site concerné qui se tient au plus tard 1 semaine après l'émission de la commande. Cette visite consiste à permettre d'apprécier les travaux dans leur globalité, d'en estimer les risques et de définir les moyens de les prévenir.

Cette visite permet en particulier de valider ou de cerner en coordination : Localisation des zones de travaux et des services impactés ; Estimation des moyens de protection à mettre en place pour protéger les patients, les visiteurs, les personnels de l'hôpital et du titulaire, les locaux, les biens et l'activité hospitalière ; Estimation de la nécessité de diagnostics préalables, en particulier diagnostic amiante ; Prise en compte des caractéristiques des matériels existant ; Prise en compte du cahier des charges fonctionnel SSI et documents connexes ; Validation des implantations, des passages de câbles, des points de connexion, des alimentations ; Validation des libellés et des programmations à envisager ; Définition des méthodes ; Expression des contraintes et des besoins particuliers ; Définition du planning d'exécution ; Etc.

A l'issue de cette visite, le titulaire dispose de 3 semaines pour communiquer un dossier de l'exécution envisagée qui contiendra en particulier les plans d'exécution (zonings, implantations, synoptiques, câblages...), les notes de calcul, les fiches techniques et notices des matériels, les PV de conformité, les certificats NF-SSI et certificats d'associativité et tous les autres documents nécessaires aux visas des chefs de services de sécurité incendie, coordinateurs SSI et contrôleurs techniques et à la réalisation éventuelle d'un dossier GE2.

Ce dossier est soumis à approbation et certains points peuvent faire l'objet d'observations qu'il y a lieu de lever en produisant une seconde version, voire une troisième. Les travaux ne peuvent commencer qu'une fois le dossier formellement approuvé.

Les travaux sont réalisés conformément à ce dossier.

Réception des prestations commandées

Les interventions correctives font l'objet d'un bulletin d'intervention tel que prévu au paragraphe IV.4.1 du présent contrat et conforme aux prescriptions de l'article 7.11 de la norme NF S61-933 qui sera remis au chef de service de sécurité incendie de l'hôpital concerné ou à son représentant à la fin de l'intervention.

Dans le cas de travaux ponctuels, une réception de travaux est réalisée en coordination incontournable avec le chef de service de sécurité du site concerné. Ces réceptions de travaux sont systématiquement formalisées par l'édition d'un rapport de réception de travaux renseigné conjointement entre les techniciens du titulaire et le chef de service de sécurité du site concerné.

Les éventuels autres documents nécessaires à la mise à jour des dossiers d'identité (fiches techniques, PV de conformité à la norme de référence, notices de montage, d'exploitation et de maintenance, plans d'exécution, nomenclatures mise à jour, plans d'implantation DI ou CMSI mis à jour, synoptiques DI ou CMSI mis à jour, plans de zoning DI/DM et ZS mis à jour, listings DI ou CMSI mis à jour, tableaux de corrélation mis à jour, support de la programmation mis à jour...) forme le dossier des ouvrages exécutés. Ce dossier est fourni par le titulaire au chef de service de sécurité incendie au maximum **15 jours** après la réalisation de la réception. Dans tous les cas, le délai maximum au-delà duquel l'application d'une pénalité sera systématiquement demandée est de **1 mois**.

IV- MODALITES D'EXECUTION

IV.1- Hygiène et sécurité

IV.1.1- Plan de prévention des risques professionnels

Conformément aux prescriptions de l'article R4512-7 du code du travail, si cela s'avère nécessaire, une inspection commune préalable sera réalisée, à l'initiative du titulaire et dès avant le début de l'exécution du marché, en vue de l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. S'il existe des risques, un plan de prévention définissant les mesures à prendre par le groupe hospitalier d'une part et par le titulaire d'autre part, en vue de prévenir ces risques sera réalisé. Le titulaire sera chargé de la rédaction de ce document qui sera soumis à l'approbation du groupe hospitalier et constituera un préalable à toute intervention. Il assure la diffusion, auprès de tous ses salariés amenés à intervenir sur un des sites du groupe hospitalier, du plan de prévention et de ses mises à jour.

Les statistiques d'activité, d'hygiène, de sécurité et de condition de travail nécessaires à l'établissement des bilans annuels de l'hôpital seront fournies par le titulaire sur simple demande.

IV.1.2- Protection des travailleurs

Le titulaire est responsable de la sécurité de ses employés. Conformément aux prescriptions de l'article L4121-2 du Code du Travail, il assure son obligation de résultat en matière de sécurité au travail des techniciens amenés à opérer sur les sites du groupe hospitalier par l'application des principes généraux de prévention. En particulier, la formation et la fourniture des équipements de protection individuelle.

Le Titulaire est tenu d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et des mesures à suivre pour les prévenir, de la localisation des zones dangereuses et des moyens mis en œuvre pour les signaler, des dispositifs de protection collective et individuelle à utiliser.

Le titulaire est tenu d'informer le groupe hospitalier sous 24h de tout accident de travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Travail en hauteur

Le titulaire est informé que l'accès à certains équipements des systèmes disposés en hauteur ou en terrasse nécessite l'utilisation d'équipements de protection individuelle

contre les chutes de hauteur tels que harnais ou plate-forme élévatrice ainsi que des équipements de protection collectifs tels que nacelle d'élévation.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires en la matière (Code du travail et décret 2004-924), en particulier son personnel amené à utiliser ces équipements doit justifier des formations à l'utilisation de ces équipements et ne doit pas travailler seul.

La fourniture de tous ces équipements de protection est à la charge du titulaire.

IV.1.3- Perturbation de l'activité de l'hôpital et sécurité

Les interventions sont effectuées de manière à ne pas provoquer de gêne aux usagers ou au fonctionnement normal de l'établissement. En toutes circonstances, le Titulaire doit garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les personnels du titulaire informent les personnels des services des lieux où se déroulent les interventions, en particulier dans le cas des essais de l'alarme ou du désenfumage mécanique.

S'il y a impossibilité d'exécuter certaines prestations sans perturber l'exploitation normale, il en informe sans délai le Chef de Service de Sécurité Incendie de l'hôpital concerné et lui propose toutes dispositions lui permettant de réduire la gêne.

IV.1.4- Protection contre les infections nosocomiales

Le titulaire doit réaliser ses prestations en veillant à éliminer tout risque de prolifération de poussières dans les services à activité de soins. Les opérations prévues sur les équipements des services sensibles se feront en respectant scrupuleusement les procédures d'hygiène propres à ces services, voire, dans des cas extrêmes, en proposant un protocole particulier soumis à l'approbation du Comité de Lutte Contre les Infections Nosocomiales de l'hôpital concerné.

Concernant les vérifications nécessitant la mise en route du désenfumage mécanique, le titulaire proposera impérativement dès le début de l'exécution du marché et avant toute opération, une notice descriptive des méthodes envisagées propres à permettre ces vérifications et la réalisation des mesures tout en protégeant l'atmosphère ambiante du risque de dispersion de poussières. Ces méthodes devront être présentées et approuvées par le Comité Local Contre les Infections Nosocomiales avant de pouvoir être mises en œuvre. Cela peut aller, si nécessaire dans le cas de services sensibles, jusqu'à l'utilisation de caissons filtres intermédiaires. Les deux objectifs de sécurité, maîtrise des risques incendie et biologique, devant être atteints.

IV.1.5- Nettoyage après intervention

Le titulaire assure le nettoyage des salissures produites par ses interventions, sur les divers revêtements des locaux (sols, parois, plafonds) et sur les équipements (surfaces des mobiliers, matériels...). Il assure également le maintien en propreté des locaux abritant les matériels centraux. A cet effet, le titulaire complète les stocks locaux prévus au paragraphe IV.3.10 du présent CCTP des matériels et fournitures nécessaires à ce que ses personnels amenés à intervenir disposent sur place des équipements de nettoyage permettant cela (aspirateur portatif, balayette, pelle, chiffons, éponges et sac à déchet...).

IV.2- Suivi de l'exécution

IV.2.1- Représentants du GH

L'Ingénieur sécurité remet au Titulaire, au démarrage du contrat, l'organigramme nominatif et fonctionnel du Groupe Hospitalier.

Les représentants des Hôpitaux universitaires Paris-Ouest sont :

- Le Directeur Sécurité du Groupe Hospitalier
- L'Ingénieur Responsable du Département Sécurité Incendie du Groupe Hospitalier
- L'Ingénieur Sécurité Incendie du Groupe Hospitalier
- Le Chef de Service de Sécurité Incendie de l'hôpital Maritime de Berck

IV.2.2- Représentants du titulaire

Le Titulaire remet à l'Ingénieur et au Chef de Service de Sécurité Incendie de l'hôpital, au démarrage du contrat, l'organigramme nominatif et fonctionnel de la structure prenant en charge l'hôpital.

Un responsable unique est désigné pour être l'interlocuteur habituel de l'Ingénieur et du Chef de Service de Sécurité Incendie du site. Tout changement de responsable est soumis à l'agrément préalable de l'Ingénieur.

IV.2.3- Réunions de suivi

Le Titulaire organise, selon les directives du Chef de Service de Sécurité Incendie, des réunions périodiques selon un calendrier établi en accord avec les Chefs de Service de Sécurité Incendie. Au minimum : une réunion dès la prise de marché, puis, par année, une réunion préalable aux visites et une autre à l'issue.

La première réunion permet de présenter le Groupe Hospitalier, l'entreprise du titulaire et les équipes. Elle sert également à présenter les méthodes de travail du titulaire, à préciser les attendus du groupe Hospitalier, à estimer les durées et à caler l'organisation à mettre en place. A l'issue le titulaire produit le calendrier prévisionnel d'exécution de la prestation.

Les ordres du jour des autres réunions comprennent en général :

- La présentation du planning, son suivi et les modifications éventuelles
- L'examen de l'ensemble des documents de maintenance (Bulletin d'intervention, Registres de sécurité, Registre de maintenance...)
- La remise des Rapports de vérification technique annuelle réglementaire
- L'analyse de ces rapports
- L'examen des constats d'anomalie grave et les suites données
- L'examen des problèmes rencontrés et des incidents survenus
- L'examen des actions entreprises, et des actions à entreprendre
- L'analyse des consommables et les mouvements de stock
- Le suivi des levées de réserves du Bureau de Contrôle

Les documents de synthèse sont remis aux Chefs de Service de Sécurité Incendie à ces occasions.

Le Titulaire établit et diffuse un compte-rendu soumis à validation de l'Ingénieur, au plus tard huit jours après ces réunions, sur lequel sont mentionnés :

- Les personnes présentes
- Les commentaires ou réponses aux questions à l'ordre du jour
- Les observations formulées

Le Groupe Hospitalier se réserve la possibilité de déclencher toute réunion ou de bouleverser le planning prévisionnel si nécessaire de s'adapter à un imprévu.

IV.2.4- Début d'exécution - Prise en charge des installations et équipements

A la date de prise d'effet du marché, les systèmes et les installations sont réputés conformes à leurs caractéristiques de base.

Toutefois le titulaire dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date pour transmettre aux Chefs de Service de Sécurité Incendie un rapport d'état des lieux de prise en charge des systèmes et installations précisant les éventuelles anomalies constatées. Cet état sera susceptible de faire l'objet d'une vérification contradictoire par un expert désigné par l'hôpital.

Passé ce délai, aucune insuffisance de l'état technique des systèmes et installations ou de leur entretien passé ne pourra être opposée en vue de demander des travaux de remise à niveau ou pour élever une quelconque réclamation ou pour justifier de ne pas satisfaire à ses obligations contractuelles.

IV.2.5- Fin d'exécution - Remise des installations et équipements

Trois mois avant la date de fin du marché, le titulaire transmet aux Chefs de Service de Sécurité Incendie un rapport d'état des lieux de restitution des systèmes et installations précisant les éventuelles anomalies constatées. Cet état sera susceptible de faire l'objet d'une vérification contradictoire par un expert désigné par l'hôpital.

Sur la base de cet état contradictoire, et comparativement au rapport d'état des lieux de prise en charge qui aura été établi en début d'exécution, le Groupe Hospitalier demandera au titulaire d'effectuer, à sa charge, les actions correctives ou les travaux de remise en état et de réparation éventuellement nécessaires. A cet effet, le Groupe Hospitalier pourra retenir au titulaire jusqu'à 25% du montant du forfait de la dernière année du marché.

Dans le cas où le titulaire refuserait d'effectuer ces actions correctives ou de remise en état ou les réaliserait de façon inacceptable, le Groupe Hospitalier pourrait les faire réaliser par une entreprise de son choix au frais exclusifs du titulaire.

IV.3- Déroulement de l'exécution

IV.3.1- Personnels du titulaire

Les Techniciens nommément désignés par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent marché doivent être préalablement agréés. A cet effet le Titulaire propose au Chef de Service de Sécurité Incendie des hôpitaux concernés la liste nominative quinze jours au moins avant la date de la première intervention.

Ils possèdent les diplômes, qualifications et agréments requis pour l'exécution des tâches qui leurs sont confiées et sont habilités aux niveaux d'accès SSI applicables en la matière. Une copie de ces pièces est transmise au Chefs de Service de Sécurité Incendie des hôpitaux concernés.

Conformément aux préconisations les concernant inscrites à l'article 7.4 de la norme NF S61-933, ils doivent être aptes à réaliser les prestations attendues et posséder une parfaite connaissance des techniques propres aux constructeurs, aux normes et aux règles de l'art des équipements qu'ils seront amenés à vérifier, à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement.

Ils sont les seuls autorisés à intervenir dans l'établissement. Ils interviennent en tenue de travail marqué au logo du titulaire et portent un badge nominatif de leur société.

L'hôpital se réserve le droit à tout moment et sans avoir à s'en justifier, de demander :

- Le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie,
- Ou bien le renforcement en nombre ou en qualification du personnel du Titulaire, afin de satisfaire aux obligations de résultat fixées par le présent marché.

IV.3.2- Discipline et tenue

Le titulaire doit prendre toutes mesures utiles pour que ses employés respectent la déontologie hospitalière, observent l'obligation de secret professionnel et effectuent leur travail sans causer aucune gêne au fonctionnement du service public. Le personnel du titulaire est soumis aux règles concernant la discipline intérieure applicables aux agents de l'AP-HP, en particulier :

Il est tenu d'avoir une conduite sociable, respectueuse, cordiale et bienveillante envers toutes les personnes. Sa tenue de travail doit permettre une reconnaissance immédiate de sa qualité de technicien de maintenance d'une société prestataire, être marquée de l'insigne de sa société et être maintenue propre et soignée. Son hygiène doit être irréprochable.

Il est interdit de fumer en dehors des pauses, même lors des tâches réalisées à l'extérieur des bâtiments. De même l'usage du téléphone portable personnel est interdit dans les enceintes des bâtiments.

La consommation d'alcool ou de stupéfiant est prohibée. Une conduite asociale, irrespectueuse, agressive ou malveillante n'est pas tolérée.

IV.3.3- Planification

Le titulaire, après indications par le Groupe Hospitalier des contraintes d'ordre organisationnelles ou de périodicité, propose un planning prévisionnel annuel d'exécution dès la date de prise d'effet du marché puis chaque année un mois avant la date anniversaire.

Ce planning, soumis à l'approbation, est adapté par le titulaire en fonction des éventuels retours émanant de chaque Hôpitaux. Une fois validé, toute modification devra être sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Ce planning intègre les visites des quatre hôpitaux du Groupe Hospitalier. Il doit préciser les dates, éventuellement les horaires et les équipements concernés.

Le titulaire est informé que le Groupe Hospitalier peut, à cause de contraintes propres d'exploitation ou de respect d'obligation de périodicité de la maintenance, imposer que des visites préventives d'un hôpital du Groupe Hospitalier coïncident, entièrement ou partiellement, avec celles d'un ou des deux autres simultanément.

Pour les mêmes raisons, il est possible qu'il soit imposé au titulaire de réaliser tout ou partie de ses visites préventives ou interventions en même temps qu'un ou plusieurs autres prestataires complémentaires également chargés de la maintenance ou du contrôle des systèmes de sécurité incendie et installations assimilées.

Les campagnes de vérification et de maintenance préventive doivent se faire sur des périodes continues pour chaque hôpital. Elles sont programmées les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00, à l'exception, des locaux sensibles (blocs opératoires, réanimation, réveil...) et quelques autres locaux où l'intervention pourra

éventuellement être décalée en dehors de ces horaires, ou le samedi, en fonction des dangers biologiques ou de la gêne susceptibles d'engendrer un désordre de l'activité hospitalière.

L'espacement entre deux visites d'un même équipement ne doit pas excéder 12 mois.

IV.3.4- Organisation et Information

L'organisation interne à l'hôpital concerné permettant d'assurer le meilleur déroulement de la prestation est du ressort des chefs de service de sécurité incendie.

A cet effet, afin de leur permettre d'organiser l'intervention, le titulaire, conformément aux préconisations de l'article 7.5 de la norme NF S61-933, informe ces derniers, au moins quinze jours au préalable dans le cas des visites de maintenance préventives, des conséquences des opérations envisagées, en particulier avant toute intervention nécessitant la mise en place de mesures compensatoires particulières ou celles nécessitant une coupure de l'énergie électrique ou des fluides et pouvant entraver le fonctionnement normal de l'activité.

L'information préalable des personnels des services où auront lieu les essais, en particulier des cadres de proximité, est également du ressort des chefs de service de sécurité incendie, mais devra expressément être renouvelée par le Technicien comme indiqué au paragraphe suivant.

Les travaux d'urgence qui nécessiteraient une coupure de l'énergie électrique ou des fluides ou qui nécessiteraient des mesures susceptibles d'entraver le fonctionnement normal de l'activité ne seront engagés qu'après accord du chef de service de sécurité incendie du site concerné ou d'un responsable technique dûment habilité à prendre cette décision.

IV.3.5- Accès et accompagnement

L'accès à l'hôpital par véhicule n'est pas garanti et dépend des possibilités de stationnement du moment.

Les Techniciens du titulaire chargés d'intervenir sur le site se présentent au PC de Sécurité Incendie. Ils signent la main courante dès leur arrivée dans l'établissement et informent le chef d'équipe du jour du programme prévisionnel des interventions de la journée.

Selon l'activité du moment, et sans que cela soit garanti de façon permanente, un agent de sécurité incendie les accompagnera autant que possible afin de leur permettre d'accéder à tous les locaux et à tous les équipements.

A l'arrivée dans les services, les Techniciens du titulaire se tiennent prêts à montrer leurs cartes professionnelles et la note d'information qui aura été diffusée par le Service de Sécurité Incendie et se présentent aux personnels afin de s'assurer que la gêne occasionnée ne sera pas incompatible avec l'activité en cours.

Avant le début d'intervention, le personnel du titulaire relève sur son bulletin d'intervention l'état initial dans le lequel se trouve le système ou l'installation à contrôler et y indique clairement les défauts existants. Ce descriptif d'état initial est visé contradictoirement par un agent de sécurité incendie.

Conformément au paragraphe I.6.5, les techniciens du titulaire devront garantir une vigilance particulière afin qu'un incendie réel survenant en même temps que les essais

puisse être tout de même détecté, que la mise en sécurité automatique puisse être bien réalisée et que l'événement indésirable puisse être pris en charge correctement.

En fin d'intervention, le réarmement des alarmes et des asservissements et la remise en état de veille normale ainsi que le remise en place des équipements éventuellement déplacés pour accéder aux matériels à réarmer (mobilier, plaques ou grille de faux-plafond, dalles de faux-plancher, trappes d'accès...) doivent être réalisés sans délai après la fin des essais. Ils incombent aux techniciens du titulaire. Dans la mesure du possible, un ou plusieurs agents de sécurité incendie y participeront également. Un état final contradictoire est réalisé pour détecter les éventuels écarts avec l'état initial. Le personnel du titulaire doit rendre le système ou l'installation à contrôler en état de veille normale dans lequel il se trouve prêt à assurer toutes ses fonctions, au pire dans le même état que celui initial. Tous les dérangements « résiduels » devront être signalés immédiatement au chef du service de sécurité incendie.

A la fin de la journée ou de l'intervention, les techniciens se présentent à nouveau au PC de sécurité Incendie avant de quitter l'établissement et informent le chef d'équipe du jour des interventions réalisées, des problématiques rencontrées, des anomalies graves constatées et des mesures conservatoires qu'il serait souhaitable de mettre en place. Ils signent la main courante et remettent tous les matériels qui leur auraient été confiés pour la journée (clefs, badges...).

IV.3.6- Temps maximum d'indisponibilité

Les visites de vérification et opérations de maintenance doivent être prévues de façon à limiter au minimum les temps d'indisponibilité des équipements.

Si ce temps d'indisponibilité est supérieur à **12 heures**, le Titulaire demande l'accord au Chef de Service de Sécurité Incendie de l'hôpital concerné, dans un délai lui permettant de prendre des mesures de sauvegarde.

L'accord du Chef de Service de Sécurité Incendie n'équivaut en aucun cas à une décharge de responsabilité du Titulaire.

Après 12 heures d'indisponibilité, le Chef de Sécurité Incendie peut demander au Titulaire la mise à disposition de matériels de remplacement ou de sous-ensembles pendant la durée de l'indisponibilité.

Cette mise à disposition ne peut faire l'objet de la part du Titulaire d'une facturation.

Si le Titulaire estime que certaines prestations ne peuvent pas être effectuées où nécessitent de l'être que dans ses usines ou ateliers, il en informe le Chef de Sécurité Incendie de l'hôpital concerné et propose à sa charge les solutions de remplacement ou de prêt, permettant de satisfaire à la garantie de continuité évoquée à l'article 1.6.5.

IV.3.7- Proposition d'intervention

Le Titulaire formule ses propositions d'intervention qui ne sont pas de l'initiative ou de la compétence de son personnel technique :

- Proposition d'actions correctives non dues au titre du présent marché mais à envisager pour garantir le bon fonctionnement des équipements.
- Proposition de travaux d'amélioration de la sécurité ou de mise en conformité des équipements et installations

Il indique les conséquences que pourraient entraîner une décision négative du Groupe Hospitalier.

L'hôpital décide de la mise en exécution de ces propositions, dans le cadre du présent marché ou procède à une consultation pour les interventions ne faisant pas partie du marché.

IV.3.8- Fournitures des consommables

La fourniture de tous les consommables, bombe de gaz d'essai, petites fournitures d'entretien, étiquettes de vérification ... nécessaire à la réalisation de toutes les prestations est incluse dans le prix forfaitaire et dans les prix du bordereau hors forfait.

IV.3.9- Frais de déplacement, de transport et Main d'œuvre et autres

Les frais de déplacement, de transport, de main d'œuvre et autres frais éventuels tels ceux de protection des travailleurs, ceux de matériels logistiques ou d'outillages particuliers et ceux de destruction et d'élimination permettant la réalisation de toutes les prestations sont inclus dans le prix forfaitaire et dans les prix du bordereau hors forfait.

IV.3.10- Stock et stocks locaux

Conformément à l'article 7.8 de la norme NF S61-933, pour assurer la continuité et la sécurité du service et selon les risques de défaillance et de la criticité des matériels, le titulaire doit constituer un stock d'éléments constitutifs, pièces détachées, fournitures et consommables et d'outils nécessaires à l'exécution de sa mission dans les hôpitaux du Groupe Hospitalier. Il ne pourra pas invoquer les délais de fabrication ou de livraison pour justifier de l'immobilisation des équipements, sauf lorsqu'il est notoire que les éléments à remplacer ne peuvent être tenus en stock.

Afin de permettre de palier rapidement et efficacement aux anomalies les plus récurrentes, le titulaire doit proposer la constitution, sur le site hospitalier, de stocks locaux complémentaires.

Ces stocks locaux comprendront au minimum : 2 détecteurs avec socle par modèle, 2 bombes aérosols d'essai, 2 indicateurs d'action par modèle, 2 déclencheurs manuels par modèle, 1 lot de vitres de DM adaptées aux modèles du site, 1 lot de clefs de réarmement de DM adaptées aux modèles du site, 1 lot de résistances adaptées aux modèles du site, 1 lot de fusibles adaptés aux modèles du site, 1 lot de lampes et d'ampoules adaptées aux modèles du site, 1 diffuseur sonore d'alarme générale sélective par modèle, 1 diffuseur sonore d'alarme générale par modèle, 1 bobine électromagnétique d'adaptation de commande de DAS par modèle, 1 jeu de pièce de rechange de système de verrouillage des issues par modèle.

Ces stocks locaux exclusifs aux installations de l'hôpital concerné seront installés dans un local du Service de Sécurité Incendie. Le titulaire fournira l'armoire de stockage et la sécurisation de cette dernière sera de sa responsabilité.

Le titulaire constituera et gèrera ces stocks sous sa propre responsabilité, tous les frais en découlant seront réputés inclus dans le montant forfaitaire. Les hôpitaux n'auront aucun devoir ni responsabilité vis-à-vis de ces stocks mais seront tenu informés des contenus.

Aucun produit dangereux ou réputé comme tel ne pourra être stocké dans l'enceinte de l'établissement sauf avis contraire mentionné par écrit par le Groupe Hospitalier et motivé par la mise en place de mesures de protection adaptées aux risques.

Ces stocks resteront la propriété du titulaire, aucune obligation de rachat ne pourra être faite à l'hôpital concerné.

IV.3.11- Récupération et Elimination

Les équipements déposés sont récupérés et évacués par le titulaire. Un bulletin de destruction comportant la date, le numéro de série, et sa dernière affectation sur le site sera systématiquement fourni au Chef de Service de Sécurité Incendie de l'hôpital concerné.

Les déchets de l'activité sont évacués par le Titulaire. Dans le cas de déchets réputés dangereux, il sera utilisé une filière adaptée au type de risque. Le titulaire fournira les documents réglementaires liés à l'élimination de tels produits.

Les matériels, objets et approvisionnements, fournis par le Titulaire et non consommés restent sa propriété.

IV.4- Pièces écrites

IV.4.1- Bulletin d'intervention

En fin de chaque intervention, et conformément aux articles 7.6, 7.10 et 7.11 de la norme NF S61-933, le personnel du titulaire remet au Chef de Service de Sécurité Incendie de l'hôpital concerné un bulletin d'intervention, compte-rendu de visite, précisant la nature de l'intervention, la date, les heures de début et de fin, la durée, la localisation précise, les états contradictoires réalisés, les dérangements « résiduels » persistants et sur lequel il porte ses observations telles que : diagnostic de panne, actions entreprises, usure de certains organes, risque de détérioration, matériels remplacés etc. et les suites qu'il a donné ou qu'il convient de donner.

Ces bulletins d'intervention doivent permettre *in fine* de comprendre explicitement la nature des interventions réalisées sur chaque élément, de savoir sur quels éléments exhaustivement il y a eu intervention et de savoir le résultat final précisément pour chacun des éléments concernés par l'intervention.

IV.4.2- Constat d'anomalie grave

En cas de constat d'anomalie grave ayant une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, et pour laquelle les termes du contrat ne permettent pas un retour à la normale immédiat, le Personnel du titulaire doit rédiger, dans la journée, un compte rendu spécifique décrivant le désordre constaté, ses causes et les mesures conservatoires à mettre en place.

Il doit de plus avertir immédiatement le Chef de Service de Sécurité Incendie de l'hôpital concerné.

A l'issue de cette première initiative, le titulaire formulera les propositions d'intervention dont il est question au paragraphe IV.3.7 permettant un retour à la normale.

IV.4.3- Rapports de vérification technique réglementaire

A l'issue des vérifications réglementaires, des rapports de visite par zones (ZDM, ZDA, ZA, ZC, ZF) et aussi éléments par éléments (ECS ; CMSI ; UGA ; US ; UCMS ; ED ou SAT ; DM ; DAI ; IA ; TRE ; AG ; AGS ; DAS : Verrouillage d'issue ; PCF, CCF, NSA, VCF, Coffrets de relaiage ; Moteurs...) sont réalisés et diffusés par le titulaire au Chef de Service de Sécurité Incendie de l'hôpital concerné, au maximum 15 jours après la visite.

Ces rapports sont conformes aux prescriptions de l'article GE10 du règlement de sécurité et de l'article 7.10 de la norme NF S61-933 et sont formalisés selon ces exigences réglementaires. En particulier, ils indiquent la date, le nom du vérificateur et l'objet de la vérification, mentionnent l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées et rappellent les principales caractéristiques des installations, détaillent les actions de maintenance et les essais réalisés, les écarts constatés lors des essais et les observations, les corrections ou échanges apportés lors de l'intervention ou ceux à prévoir et les préconisations argumentées du mainteneur.

Ils doivent absolument renseigner sur l'état de fonctionnement individualisé des dispositifs en indiquant bien pour chacun : la catégorie de matériel, la référence de matériel (marque, type, n° de série), le numéro d'inventaire, la localisation précise (bâtiment, étage, service, couloir, n° local), son état de fonctionnement, le détail des éventuelles anomalies, les actions correctives réalisées et celles à envisager...

Les rapports des mesures du désenfumage mécanique devront faire apparaître les débits mesurés au regard des débits théoriques et renseigner de tous les écarts à la norme (au-delà ou au-dessous de 20 % d'écart ; entre 10 % et 20 % d'écart au-delà ou au-dessous ; au-delà ou au-dessous de 10 % d'écart). Ils devront aussi mentionner les rapport S/E dans le cas du soufflage mécanique ainsi que les mesures de pression aux accès des escaliers desservant de zones de désenfumage mécanique également dans le cas des escaliers protégés par mise en surpression mécanique.

La formalisation de ces rapports est soumise à l'approbation du Groupe Hospitalier. Un document particulier peut être demandé

Ces rapports sont à fournir en 2 exemplaires papier couleur reliés par bâtiment (ou fournis dans un classeur à onglet) et 1 exemplaire au format informatique classique et exploitable (Word, Excel) à envoyer par mail ou à fournir sur support de stockage.

IV.4.4- Registres de sécurité

Des registres de sécurité par bâtiment sont tenus par les Chefs de Service de Sécurité Incendie des hôpitaux du Groupe Hospitalier.

Les techniciens d'intervention du titulaire sont tenus de les signer à chaque visite de vérification technique.

IV.4.5- Dossiers d'identité SSI, Registres de maintenance et Registres techniques

Des dossiers d'identité SSI, Registres de maintenance des équipements et Registres techniques des bâtiments sont tenus par les Services de Sécurité Incendie des hôpitaux. Ils contiennent tous les détails des installations (inventaires, plans de localisation, plans de zoning, tableaux de corrélation, rapports de maintenance, notices diverses, disquettes de programmation, fiche de suivi de maintenance corrective...) mais ils sont réputés non exhaustifs incomplets voire inexacts. Donc à défaut de documents utiles, la vérification sera conduite sur la base des connaissances locales des installations.

Ces registres sont mis à la demande à la disposition des techniciens du titulaire qui pourront les consulter exclusivement sur place au PC de Sécurité Incendie. Le transport de ces registres ou des pièces les constituant vers les bâtiments est absolument pros crit.

IV.4.6- Cahiers de liaison

Sur chacun des sites du groupe hospitalier, un « cahier de liaison » est mis en place au poste central de sécurité incendie.

Ces cahiers servent à l'enregistrement de toutes les actions de maintenance, préventive comme corrective, réalisées par les titulaires des contrats de maintenance des systèmes ou installations du groupe hospitalier. Les techniciens d'intervention du titulaire sont tenus d'y renseigner systématiquement les opérations de maintenance ou de travaux réalisées. Chaque enregistrement précise le type d'essai, le dispositif testé et le résultat de l'essai ou indique le correctif ou les travaux réalisés. Tous doivent rappeler le n° de bon d'intervention.

Ils permettent également la traçabilité par les équipes du groupe hospitalier des événements d'alarme, de dérangement ou de défaut ainsi que celles des essais quotidiens et mensuels prescrits aux paragraphes L2 et L3 de l'annexe L de la norme NF S61-933.

Enfin ils permettent l'expression écrite des informations à échanger entre toutes les parties : indications des dérangements ou des défauts à corriger ; souhaits, remarques ou difficultés rencontrées dans l'exploitation.

Chaque jour de présence sur un site, les techniciens du titulaire doivent impérativement consulter le cahier du site concerné afin de prendre connaissance des informations qui y sont renseignés et y apporter obligatoirement une réponse technique et/ou écrite.

IV.4.7- Documents justificatifs des levées d'observations des bureaux de contrôle

Le titulaire est tenu de participer activement aux levées des observations émises par les contrôleurs techniques dans leurs rapports de vérification réglementaire en exploitation (rapport de bureaux de contrôle).

Dans ce cadre, il doit fournir, après intervention(s) corrective(s) permettant la levée de ces observations, un document « attestation de levée des observations » indiquant au minimum les références du rapport de l'organisme agréé (nom de l'organisme agréé, numéro de rapport, objet du rapport, nom du technicien agréé, date de la visite), les références des observations (installation concernée, n° d'observation, équipement concerné, rappel de l'observation et de sa localisation) et précisant la bonne levée d'observation (nature du défaut, actions correctives entreprises, état après intervention) et les références des interventions qui auront été nécessaires pour réaliser ces levées (n° des bulletins d'intervention).

Dans le cas où les actions nécessaires à lever une observation relèvent des prestations de maintenance corrective hors forfait, le titulaire précise dans le document « attestation de levée des observations » la proposition corrective qui permettrait le retour à la normale et indique la référence du devis correspondant qu'il fournit obligatoirement en pièce jointe.

Dans le cas de l'impossibilité de lever une observation, le titulaire en précise la raison dans le document « attestation de levée des observations » et fournit les justificatifs éventuels.

Ce document « attestation de levée des observations » détaille ces levées, observation par observation, et est établi comme une attestation sur l'honneur servant à justifier des actions correctives réalisées auprès des autorités administratives chargées du contrôle des conditions de sécurité dans les établissements recevant des personnes.

La formalisation de ce document est définie en collaboration avec les chefs de service de sécurité incendie des hôpitaux concernés.

Le titulaire est tenu de fournir ces « attestations de levées des observations », sans demande préalable particulière formelle, pour chacun des rapports qui lui sont remis. A défaut, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité si le document n'est toujours pas communiqué 1 semaine après que le chef de service de sécurité incendie aura fait un rappel à l'ordre par mail.

IV.4.8- Documents de synthèse

Des documents de synthèse dont la formalisation reste à définir sont établis, en accord avec les Chefs de Service de Sécurité Incendie, par le Titulaire, mis à jour par ses soins, et présentés lors des réunions :

- Document de synthèse de suivi des interventions effectuées de maintenance préventive incluses au forfait. Il indique au minimum pour chaque intervention, la nature de l'intervention, la date, le nom du technicien, le n° du bulletin d'intervention, la durée de l'intervention, les commentaires éventuels.
- Document de synthèse de suivi des interventions effectuées de maintenance curative élémentaire incluses au forfait. Il indique au minimum pour chaque intervention, la nature de l'intervention, la date, le nom du technicien, le n° du bulletin d'intervention, la durée de l'intervention, les éléments réparés, les éléments remplacés, les commentaires éventuels.
- Document de synthèse de suivi des interventions techniques d'urgence effectuées réalisées dans le cadre de l'astreinte incluses au forfait. Il indique au minimum pour chaque intervention, la nature de l'intervention, la date, le nom du technicien, le n° du bulletin d'intervention, la durée de l'intervention, les éléments réparés, les éléments remplacés, les commentaires éventuels.
- Document de synthèse du suivi des interventions de maintenance corrective hors forfait. Il indique au minimum pour chaque intervention, le n° des devis et bons de commande afférents, la nature de l'intervention, la date, le nom du technicien, le n° du bulletin d'intervention, la durée de l'intervention, les éléments réparés, les éléments remplacés, les commentaires éventuels.
- Document de synthèse de suivi des interventions de travaux ponctuels hors forfait. Il indique au minimum pour chaque intervention, le n° des devis et bons de commande afférents, la nature de l'intervention, la date, le nom du technicien, le n° du bulletin d'intervention, la durée de l'intervention, les éléments installés, les commentaires éventuels.
- Document de synthèse des propositions d'actions correctives à envisager pour garantir le bon fonctionnement des équipements et des propositions de travaux d'amélioration de la sécurité ou de mise en conformité des dispositifs et installations.
- Document de synthèse du suivi de la facturation qui précisera les sommes perçues ou à percevoir au titre du forfait, et détaillera celles perçues ou à percevoir hors forfait pour les actes de maintenance corrective et celles perçues ou à percevoir hors forfait pour les actes de travaux. Ce document distinguera clairement les factures payées de celles en attente de règlement.